**Article 4 – Périodes d'application**
Les obligations prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent :

- Du 1er novembre au 31 mars de chaque année.
- En dehors de cette période, en cas d'épisode neigeux ou de verglas exceptionnel, sur décision du Maire notifiée par tout moyen (affichage, site internet de la commune, etc.).

**Article 5 – Sanctions**
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et sanctionné conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende de 1ère classe, soit 38 € maximum). Les contrevenants pourront également engager leur responsabilité civile en cas d'accident.

**Article 6 – Exécution**
Le présent arrêté :

- Annule et remplace l'arrêté n°11-2019 du 1er février 2019 ayant le même objet ;
- Sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune.
- Sera transmis aux services de la gendarmerie et aux services techniques.

Fait à Saint-Léger-les-Mélèzes, le 07 janvier 2026

***Le Maire,***
***Gérald MARTINEZ***

